

Responsabilité contractuelle liée au contrat de formation dans le domaine culturel

L'entrée en vigueur d'un contrat de formation dans le domaine culturel a pour effet de rendre les parties responsables d'exécuter leurs obligations telles qu'identifiées au contrat.

Dans cette fiche, il sera question de :

- la responsabilité contractuelle

Concepts-clés :

- L'obligation contractuelle au sens du *Code civil du Québec*
- Les principaux effets du contrat entre les parties au sens du *Code civil du Québec*
- La responsabilité contractuelle au sens du *Code civil du Québec*

Dans cette fiche juridique, nous présenterons comment les parties deviennent responsables d'exécuter le contrat de formation auquel elles ont consenti dans le domaine culturel.

Nous ferons l'étude de trois concepts selon une approche pratique. Le premier concept est celui qui définit l'obligation contractuelle en tant que telle, puis le deuxième concept identifie les principaux effets qu'un contrat formé aura entre les parties au contrat de formation dans le domaine culturel et enfin, le troisième concept trouvera racine dans les bases établies par les deux premiers concepts afin d'établir ce qu'est la responsabilité contractuelle en droit civil québécois.

Si, par exemple, un concepteur de costumes avec un talent créatif reconnu se voyait offrir, par un promoteur de formation, la possibilité de dispenser une formation d'une durée de deux jours portant sur les méthodes pour développer sa créativité en conception de costumes de scène, et que les parties s'entendaient sur un contrat, que se passerait-il lorsque le contrat serait signé et entrerait en vigueur?

Tout d'abord, le contrat comprend une série d'obligations contractuelles et les articles 1371 et 1372 du *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ ») définissent ce qu'est l'obligation :

- il doit y avoir des personnes, physiques ou morales, entre qui l'obligation existe;
- il doit y avoir une prestation qui est l'objet de l'obligation, cette notion est également abordée dans la [Fiche juridique n° 2](#);
- lorsque cette obligation découle d'un acte juridique tel qu'un contrat, il doit y avoir une cause qui justifie l'existence de cette obligation, la cause étant un autre concept abordé dans la [Fiche juridique n° 2](#);
- elle peut naître « du contrat et de tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation », c'est-à-dire que l'obligation peut être légale et trouver sa source dans un texte de loi ou de règlement, ou encore l'obligation peut découler d'un acte juridique tel qu'un contrat, et dans ce cas, être contractuelle;
- l'obligation peut être pure et simple ou assortie de modalités, tel qu'expliqué plus amplement dans les [Fiche juridique n° 3](#), [Fiche juridique n° 4](#) et [Fiche juridique n° 5](#).

Dans notre exemple d'un contrat de formation d'une durée de deux jours portant sur les méthodes pour développer sa créativité, les obligations des parties pourraient s'exprimer de la manière suivante :

- les obligations seraient de nature contractuelle et elles existeraient entre une personne morale, soit le promoteur de la formation, et une personne physique, soit le concepteur de costumes désigné comme formateur;
- la prestation d'une obligation du formateur serait de dispenser la formation de deux jours portant sur les méthodes pour développer sa créativité, qui est l'objet de son mandat, et la prestation d'une obligation du promoteur de la formation serait le paiement de la rémunération du formateur, qui est l'objet de la contrepartie du mandat;
- d'une part, la cause de l'obligation de dispenser cette formation serait que le promoteur de la formation a identifié un besoin auprès de sa clientèle d'apprendre à développer sa créativité et d'autre part, la cause de l'obligation de payer la rémunération serait que le formateur possède l'expertise adéquate pour dispenser une telle formation et qu'il offre ce service à titre de prestataire de services;
- considérant les requis de part et d'autre, les parties auraient choisi d'assortir l'obligation de dispenser la formation de modalités précises en ce qui concerne l'horaire à respecter et les objectifs de formation à atteindre et elles auraient également choisi d'assortir l'obligation de payer la rémunération selon un mode de paiement précis, soit par virement bancaire, et selon un échéancier précis, soit dans les trente (30) jours de la date de réception de la facture du formateur.

Le contrat de formation dans le domaine culturel produit des effets entre les parties lorsqu'il est valablement formé et entré en vigueur; il peut notamment :

- ✓ créer des obligations contractuelles, et parfois les modifier ou y mettre fin;
- ✓ obliger les parties au contrat pour ce qui est exprimé au contrat ainsi que pour ce qui découle de ce contrat selon sa nature en fonction des usages, de l'équité et de la loi; nous référons au concept d'usages dans la [Fiche juridique n° 3](#) et la [Fiche juridique n° 5](#);
- ✓ et ne peut être modifié ou prendre fin que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties.

Ainsi, dans notre exemple, le contrat de formation portant sur les méthodes pour développer sa créativité :

- va créer des obligations contractuelles qui vont obliger le formateur et le promoteur de la formation pour toutes les obligations exprimées au contrat ainsi que pour tous les usages, l'équité et la loi qui sont rattachés à un contrat de formation en conception de costumes de scène; si l'on donne deux exemples, les normes de sécurité minimales à respecter si des aiguilles et des machines à coudre sont utilisées ainsi que les normes relatives à l'horaire, soit de prendre une pause rafraîchissement lorsque les participants semblent fatigués;
- aura force de loi entre les parties et ne pourra pas être modifié par une seule partie ni prendre fin d'une autre façon que : avec le commun accord des parties; ou selon les modalités de fin de contrat prévues au contrat; ou pour les causes reconnues par la loi, par exemple, si le formateur ne peut dispenser la formation pour un motif sérieux; par ailleurs, la force majeure sera traitée dans la [Fiche juridique n° 7](#).

Toutes ces bases nous expliquent ce qu'est une obligation contractuelle et identifient les principaux effets d'un contrat entre les parties. Ces bases constituent le fondement de la responsabilité contractuelle, dont il est question à l'article 1458 CcQ, qui nous enseigne ce qui suit :

- « • Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.
- Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice :
 - corporel, moral ou matériel,
- qu'elle cause à son cocontractant
- et tenue de réparer ce préjudice;
- ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables. »

En effet, puisque le contrat a force de loi entre les parties, celles-ci ont le devoir de respecter les obligations contractuelles auxquelles elles ont consenti.

■ Qu'arrive-t-il lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations contractuelles?

La partie qui ne respecte pas ses obligations contractuelles :

- ✓ est responsable de tout préjudice, c'est-à-dire de toute conséquence subie par l'autre partie en raison du manquement aux obligations contractuelles de la partie en défaut;
- ✓ doit réparer le préjudice qu'elle a causé;
- ✓ il n'est pas possible pour les parties de demander à être traité selon d'autres règles que celles prévues au contrat et celles prévues pour la responsabilité contractuelle en droit civil québécois.

Dans notre exemple, si le formateur ne se présente pas sur les lieux de la formation et ne dispense pas la formation tel que convenu sans un motif sérieux (nous vous référons à la [Fiche juridique n° 7](#) pour tout ce qui concerne la force majeure) :

- le promoteur de la formation pourrait invoquer qu'il n'a pas respecté son obligation contractuelle de dispenser la formation;
- l'obligation corrélative de payer la rémunération liée spécifiquement à l'obligation de dispenser la formation ne serait pas exigible par le formateur;
- de plus, si le promoteur de la formation avait dû payer des frais de salle qui ne sont pas remboursables, ceux-ci pourraient être réclamés au formateur à titre de préjudice matériel; il en va de même pour les frais de location de machines à coudre, par exemple.

Que doit prouver une partie afin d'engager la responsabilité contractuelle d'une autre partie?

- ✓ la faute contractuelle (manquement à une obligation contractuelle);
- ✓ le préjudice subi; et
- ✓ le lien de causalité entre la faute contractuelle et le préjudice subi, soit la preuve que le préjudice subi est une conséquence directe de la faute contractuelle.

Dans notre exemple, est-ce possible que le formateur n'ait pas accompli son obligation de dispenser la formation et qu'il puisse se dégager de sa responsabilité contractuelle, c'est-à-dire ne pas être tenu de réparer tout préjudice causé au promoteur de la formation?

Cela est possible en cas de force majeure; ce concept est abordé en détails dans la [Fiche juridique n° 7](#). Par ailleurs, le formateur ne pourrait pas se dégager de sa responsabilité, même en cas de force majeure :

- pour un préjudice matériel si c'est intentionnellement qu'il n'a pas accompli son obligation ou s'il a commis une faute lourde qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence qui soit qualifiée de grossière; par exemple, si le formateur n'a pas dispensé sa formation parce qu'il souhaitait dormir et regarder la télévision : en effet, dans un tel cas, le formateur pourrait être tenu responsable pour le préjudice matériel en question;
- pour un préjudice corporel ou moral; le formateur pourrait donc être tenu responsable pour le préjudice corporel ou moral en question, même en l'absence de faute intentionnelle ou de faute lourde.

Enfin, si la formation n'a pas lieu en raison de fautes partagées du formateur et du promoteur de la formation, les parties ont toutes les deux omis de respecter des obligations contractuelles et le partage des frais est déterminé selon l'importance de la faute de chacune. Un exemple concret de faute partagée serait une situation dans laquelle le promoteur a omis de transmettre l'adresse exacte du lieu de la formation au formateur et ce dernier n'a pas demandé cette information au promoteur.

En résumé, la bonne exécution des obligations contractuelles évite d'engager la responsabilité contractuelle et dans ce contexte, tout responsable de la formation et tout formateur dans le domaine culturel auront avantage à :

- être bien conscients que l'entrée en vigueur d'un contrat entraîne l'entrée en vigueur d'une série d'obligations contractuelles et que les parties se sont obligées pour chacune des obligations contractuelles contenues au contrat, ce qui inclut aussi les usages, l'équité et la loi qui découlent de la nature du contrat;
- se rappeler que le contrat a force de loi entre les parties et que la modification ainsi que la fin d'un contrat doivent se faire d'un commun accord entre les parties ou encore, selon les modalités prévues au contrat ou dans la loi;
- se rappeler qu'un manquement aux obligations contractuelles peut engager la responsabilité contractuelle de la partie en défaut et peut entraîner l'obligation de réparer un préjudice que pourrait subir l'autre partie en raison de ce manquement;
- savoir qu'une bonne façon d'encadrer à l'avance les situations pouvant mener à des manquements aux obligations dans le cadre de l'exécution d'un contrat de formation dans le domaine culturel est de prévoir des clauses relatives au partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches ainsi qu'à la force majeure, ce que nous verrons en détails dans la [Fiche juridique n° 7](#).

Afin de bien encadrer ce qui est de la responsabilité de chacune des parties et afin de définir ce qui peut rendre impossible l'exécution d'une obligation contractuelle sans que cela ne relève de la faute d'une partie, nous aborderons le partage des responsabilités liées aux coûts et aux tâches ainsi que la notion de force majeure à inclure au contrat de formation dans le domaine culturel dans la fiche suivante, soit la [Fiche juridique n° 7](#).

Précisions supplémentaires

- À retenir à titre de responsable de la formation :

- Une faute lourde et une négligence grossière : c'est quelque chose qu'une personne raisonnable ne ferait pas, comme dans l'exemple donné précédemment, à savoir rester chez soi pour dormir et regarder la télévision plutôt que de dispenser sa formation. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté sur le caractère déraisonnable de la faute reprochée pour la qualifier de faute lourde et qualifier la négligence de grossière.
- Par contre, si un formateur ne dispense pas la formation prévue parce qu'il était fatigué et souhaitait se reposer, il faudrait évaluer la situation au cas par cas. De quel niveau de fatigue parle-t-on? En cas de fatigue extrême, cela pourrait être un symptôme d'épuisement professionnel. L'absence du formateur pourrait alors être interprétée comme étant une situation hors de son contrôle, et non comme une situation de faute lourde et de négligence grossière.

Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (*Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.